

Arrêté municipal n°71 portant règlement du camping municipal de l'étang Aire de camping-cars 22170 CHATELAUDREN-PLOUAGAT

Le Maire de Châtelaudren-Plouagat,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-26 à L2333-46, Vu le code de la santé publique, Vu le code de la route, Vu le code pénal.

CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SEJOUR

Le maire a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

GENERALITES

ARTICLE 1: Le stationnement sur le camping et l'aire d'accueil et de services pour camping-cars de l'étang, rue de la gare à Châtelaudren-Plouagat, est réservé uniquement aux camping-cars, caravanes et tentes.

ARTICLE 2 : Le camping et l'aire de stationnement comprend 19 emplacements.

TARIFS

ARTICLE 3: Le stationnement, et les autres services (vidange, électricité, eau, accès aux sanitaires), sont payants.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Les usagers sont tenus de procéder au règlement via la borne de paiement.par carte bancaire

La connexion WIFI est gratuite pour les usagers du camping et de l'aire de camping-cars

ARTICLE 4 : La borne de paiement accepte plusieurs moyens de paiement : carte bleue (VISA ou MASTER CARD).

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de départ anticipé.

RESPONSABILITES

ARTICLE 5 : Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. La vitesse de circulation dans le camping est limitée à 10 km/h.

ARTICLE 6:

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules appartenant aux usagers y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

La circulation et le stationnement à l'intérieur du camping sont sous la responsabilité des usagers comme sur la voie publique.

Il en est de même pour tout matériel, objets et effets personnels des usagers. La responsabilité de la ville de Châtelaudren-Plouagat ne pourra être engagée.

ARTICLE 7: Toute personne admise sur le camping et l'aire de service et de stationnement est responsable des dégradations causées, ainsi que par les animaux sous sa garde.

Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

LES ANIMAUX

ARTICLE 8:

Les <u>animaux domestiques</u> sont acceptés à raison de <u>2 maxima</u> par emplacement. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté et seront impérativement tenus en laisse en toutes circonstances.

Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires.

Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

Conditions d'acceptation et d'introduction des animaux domestiques dans les campings et camps de vacances :

Animaux en provenance de France :

- 1- Identification par tatouage ou transpondeur électronique (carte de tatouage ou identification électronique) obligatoire.
- 2- <u>Pour les chiens</u> <u>dangereux de 2^{ème} catégorie</u> (Rottweiler, American stafforchire terrier, Tosa et stafforchire terrier <u>avec pédigrée</u>):
- vaccination antirabique obligatoire en cours de validité (certificat cerfa de couleur bleue ou rose présentant les dates de début et de fin de validité sur lequel est repris le numéro de tatouage ou d'identification électronique de l'animal).

Ces animaux doivent être tenus en laisse et muselés dans l'enceinte du camping.

3- <u>Pour les chiens dangereux de 1ère catégorie</u> : Pitbulls, Amstaff, mastiff, boer-bulls, Tosa, **sans pédigrée l'accès est interdit** dans les campings et lieux publics.

Animaux en provenance d'Etats membres de l'Union Européenne :

- 1- Identification par tatouage ou transpondeur électronique (carte de tatouage ou identification électronique) obligatoire, quelque soit la race.
- 2- Présentation d'un passeport européen de couleur bleue, fourni et complété par un vétérinaire du pays d'origine, attestant de l'identification de l'animal ainsi que de sa vaccination contre la rage.

Animaux en provenance d'un autre pays :

- 1- Identification par tatouage ou transpondeur électronique (carte de tatouage ou identification électronique) obligatoire, quelque soit la race.
- 2- Présentation d'un passeport ou certificat, fourni et complété par un vétérinaire du pays d'origine, attestant de l'identification de l'animal ainsi que de sa vaccination contre la rage.

SECURITE

ARTICLE 9:

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits à même le sol ou sur les emplacements, seuls les barbecues sont autorisés.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement le 18.

Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

<u>Vol</u>: L'usager garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10:

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, salubrité...)

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

Les usagers s'engagent à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité prévues par la loi.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles en respectant les éventuelles consignes de tri des ordures ménagères. Le lavage (vaisselle / linge etc) est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet effet.

L'étendage du linge est toléré à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres, sur les arbres, arbustes ou haies.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

ARTICLE 11:

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état, de même que ses abords en ne laissant ni détritus, ni papiers, bouteilles et emballages de tout genre.

Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que sur les emplacements prévus à cet effet.

<u>JEUX</u>

ARTICLE 12:

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants devront toujours être sous la responsabilité de leurs parents.

INSTALLATIONS ET SERVICES

Aire de service pour camping-cars

ARTICLE 13 : Aire de service pour camping-cars

Une borne d'alimentation en eau potable est en service à l'entrée de la structure. Son usage est réservé exclusivement aux recharges des réservoirs d'eau des campingcars.

ARTICLE 14 : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle de la borne de service camping-car prévu à cet effet. En bordure de la borne de service, les vidanges d'eaux usées doivent être impérativement effectuées sur la plate forme dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Camping : Bornes d'alimentation en électricité et en eau

ARTICLE 15:

Les branchements électriques ne sont autorisés que sur les installations spécifiques prévues à cet effet. Chaque usager alimenté en électricité s'engage à veiller à la bonne utilisation et à la sécurisation de son branchement.

Les branchements en eau ne sont autorisés que sur les installations spécifiques prévues à cet effet pour le remplissage des réservoirs d'eau.

ARTICLE 16: La ville de Châtelaudren-Plouagat se réserve le droit de fermer le camping et l'aire de service pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons sanitaires, de sécurité ou d'intérêt général.

INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17 : Toutes infractions au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans le cas où un usager perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

AFFICHAGE

ARTICLE 18

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping et au secrétariat de mairie. Il est remis à chaque client qui le demande ou consultable sur : https://chatelaudren-plouagat.fr/fr/rb/234145/camping-municipal-de-letang-aire-de-camping-car

EXECUTION

Article 19 -

Monsieur le chef de brigade de gendarmerie, Monsieur le gestionnaire du camping ou son remplaçant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements publics habituels ainsi que sur le panneau affecté aux informations des campeurs.

COTES D'ARMOR

Le 25 juin 2020

Le Maire,

Olivier BOISSIERE

